



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2022 – Numéro 39 du 17 juin 2022

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités 3

Arrêté préfectoral n° 52-2022-06-00073 du 15 juin 2022 réglementant l'épreuve de « course FUN CARS » du dimanche 19 juin 2022

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et des Enquêtes Publiques.....6

Arrêté n° 52-2022-05-00142 du 19 mai 2022 portant institution des servitudes légales, nécessaires à la régularisation de l'emprise, sur terrains privés non bâtis, de la canalisation souterraine publique d'évacuation des eaux usées et pluviales existante, sur le territoire de la commune de Peigney

Coordination Administrative.....10

Arrêté n° 52-2022-06-00079 du 16 juin 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER

Arrêté préfectoral n° 52-2022-06-00087 du 16 juin 2022 réglementant l'épreuve de course «Montée des Lacets de Melaire» du samedi 18 juin 2022 au dimanche 19 juin 2022.....13



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des
services du cabinet**

**SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ CIVILE**

Arrêté préfectoral N° 52-2022-06-00073 du 15 juin 2022
réglementant l'épreuve de « course FUN CARS »
du dimanche 19 Juin 2022

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R. 411-19 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel n° U14636600325196 du 20 octobre 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de M. Philippe MANET, attaché principal d'administration, en qualité de directeur des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°52-2022-03-00053 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Philippe MANET, directeur des services du cabinet ;

Vu la demande formulée le 22 mars 2022 par M. Christophe MORIS, Président du Fun Cars Haut-Marnais, en vue d'organiser une course de fun cars au lieu-dit « la ferme de la Peine » à Choignes ;

Vu la licence d'organisation n° 22026 délivrée le 8 mars 2022 par la fédération des sports mécaniques originaux ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ;

Vu l'attestation d'assurance conforme aux dispositions relatives aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives ;

Vu les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière en date du 9 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de la sécurité publique en date du 28 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires en date du 5 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental d'incendie et de secours en date du 30 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur des services départementaux de l'Éducation nationale en date du 22 avril 2022 ;

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : M. Christophe MORIS, Président du Fun Cars Haut-Marnais, est autorisé à organiser une course de fun cars au lieudit « ferme de la Peine » à Choignes, le dimanche 19 juin 2022 de 14h00 à 20h00.

Article 2 : Les organisateurs devront respecter strictement les dispositions réglementaires précitées ainsi que les mesures suivantes arrêtées par les services concernés :

- un médecin, le Docteur Vincent ESCUDIER et une ambulance de la SARL AMBULANCES WEIN seront présents sur les lieux pendant toute la durée de la manifestation ;
- l'assistance sanitaire sera assurée par l'association départementale de protection civile, dotée du matériel réglementaire ;
- un Dispositif Prévisionnel de Secours de Petite Envergure (DPS-PE) composé d'un poste de secours armé au minimum par 1 chef de poste et 3 intervenants secouristes, dotés du matériel réglementaire (1 lot A) devra être mis en place ;
- l'organisateur, avec l'aide des commissaires de piste, devra assurer la sécurité des concurrents sur les passages dangereux notamment sur les portions ouvertes au trafic routier ;
- s'assurer que des projectiles (pierres...) ne puissent pas atteindre la zone des spectateurs ou le dispositif de secours depuis le circuit ;
- matérialiser les zones « public » et « circuit » de manière à ce que le public soit en sécurité et que ce dernier ne puisse pas pénétrer sur le circuit ;
- disposer d'un nombre suffisant d'extincteurs à poudre répartis le long du circuit ainsi qu'au niveau du parc coureurs ;
- situer les stocks d'essence des concurrents à l'extérieur des stands, les protéger du soleil et les tenir éloignés de toute source de chaleur ;
- les passages représentant un danger pour les concurrents devront être matérialisés ;
- recouper l'alignement des stands par des espaces suffisamment larges ;
- disposer d'accès faciles et dégagés pour les engins de secours ;
- disposer d'une liaison téléphonique et garantir, en cas d'urgence, l'alerte des sapeurs-pompiers par téléphone (n°18 ou 112) en précisant le point de rendez-vous ;
- effectuer, au début de la manifestation, un essai d'alerte des sapeurs-pompiers (n°18 ou 112) de leur indiquer le numéro de téléphone auquel le responsable de la manifestation peut-être joint ;

- des emplacements de parking, en nombre suffisant, devront être prévus pour accueillir les spectateurs et les concurrents ;
- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route au carrefour formé par le chemin de la Peine avec la RD 417 ;
- la publicité et le marquage au sol seront interdits sur la chaussée ainsi que l'affichage sur les équipements routiers ;
- une information sur les dangers de l'alcool devra être faite par l'organisateur.

Article 3 : M. Christophe MORIS sera désigné en qualité d'organisateur technique de l'épreuve. Il devra vérifier la mise en place des moyens de secours et de sécurité avant le démarrage de l'épreuve.

En application des articles 9 et 10 du décret n° 2006/554 du 16 mai 2006, l'épreuve ne pourra débuter qu'après la production par M. MORIS, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont bien été respectées. Cette attestation sera adressée à la Préfecture par mail à : pref-defense-protection-civile@haute-marne.gouv.fr

Article 4 : Le déroulement de l'épreuve pourra être suspendu à tout moment par l'organisateur ou par les forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si le règlement particulier de l'épreuve n'est pas respecté .

Article 5 : En aucun cas la responsabilité de l'État, du département ou de la commune concernée ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation qui se déroule sous la seule responsabilité de l'organisateur.

Article 6 : M. le directeur des services du Cabinet et M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au président du conseil départemental, aux services concernés, au maire de la commune concernée ainsi qu'au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur des services du Cabinet


Philippe MANET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52-2022-05-00142 DU 19 MAI 2022

portant institution des servitudes légales,
nécessaires à la régularisation de l'emprise, sur terrains privés non bâtis,
de la canalisation souterraine publique d'évacuation des eaux usées et pluviales existante,
sur le territoire de la commune de Peigney

La préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L152-1 et L152-2, R152-1 à R152-5, R152-7 et R152-9 à R152-15 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération du 25 février 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Peigney demande l'ouverture d'une enquête en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique concernant des ouvrages communaux d'assainissement ;

VU l'avis en date du 3 juin 2021 du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-09-00258 du 21 septembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'institution des servitudes légales, nécessaires à la régularisation de l'emprise, sur terrains privés non bâtis, de la canalisation souterraine publique d'évacuation des eaux usées et pluviales existante, sur le territoire de la commune de Peigney ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique, notamment les plan et état parcellaires ;

VU les notifications individuelles, par lettre recommandée aux propriétaires concernés, du dépôt du dossier d'enquête en mairie, auxquelles la commune de Peigney a procédé, ainsi que les preuves de dépôt et les avis de réception correspondants ;

VU les insertions dans la presse locale [« La Voix de la Haute-Marne » des 24 septembre 2021 et 8 octobre 2021, ainsi que « Le Journal de la Haute-Marne » des 25 septembre 2021 et 9 octobre 2021] ;

VU l'enquête précitée qui s'est déroulée du 4 octobre 2021 au 19 octobre 2021 ;

VU le certificat d'affichage de l'avis d'enquête préalable à l'institution de la servitude d'utilité publique dans la commune de Peigney, daté du 19 octobre 2021 ;

VU les rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 17 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation applicable ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT l'importance de l'institution des servitudes légales pour permettre la surveillance, les travaux d'entretien ou de réparation présents et à venir, ainsi que le remplacement éventuel de la conduite d'évacuation des eaux usées et pluviales et de ses installations associées ;

CONSIDÉRANT que la réhabilitation du réseau vise à améliorer le fonctionnement du système d'assainissement, dont l'état de vétusté est avéré, notamment en supprimant les eaux claires parasites pour lesquelles l'inutile traitement en station d'épuration engendre un surcoût non négligeable ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Est instituée, au profit de la commune de Peigney, une servitude d'utilité publique pour permettre la régularisation de l'emprise, sur terrains privés non bâtis, de la canalisation souterraine publique d'évacuation des eaux usées et pluviales existante, sur le territoire de la commune de Peigney, ainsi que l'exploitation, l'entretien, la réparation et/ou le remplacement de cet ouvrage et de ses installations connexes.

Les parcelles concernées sont celles désignées au plan parcellaire.

Les propriétaires concernés sont ceux identifiés à l'état parcellaire.

Les plan et état parcellaires précités sont annexés au présent arrêté [annexes 1 et 2].

Article 2 : Cette servitude donne, au bénéficiaire, le droit :

1°/ d'enfouir, dans une bande de terrain dont la largeur ne peut dépasser 3 mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux ;

2°/ d'essarter, dans la bande de 4 mètres de large, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations ;

3°/ d'accéder aux terrains dans lesquels les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4°/ d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation, conformément aux dispositions de l'article R152-14 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

Article 4 : Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Article 5 : La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 6 : Le fait de s'opposer à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Peigney et affiché à la mairie et aux lieux habituels d'affichage dans cette commune, pendant une durée d'au moins deux mois.

À l'issue de cette période, un certificat d'affichage du maire de Peigney justifiera l'accomplissement de cette formalité.

Ce document sera transmis à la préfecture de la Haute-Marne – service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques.

Article 8 : Notification individuelle de l'arrêté et de ses annexes sera faite, par les soins du maire de Peigney, à chacun des propriétaires concernés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou à défaut au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Article 9 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Haute-Marne et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Marne.

Article 10 : La servitude d'utilité publique objet du présent arrêté devra être retranscrite dans les documents d'urbanisme applicables sur la commune de Peigney.

Article 11 : Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

L'introduction d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de Langres et le maire de Peigney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au juge de l'expropriation de la Haute-Marne près le tribunal judiciaire de Chaumont, au président de la communauté de communes du Grand Langres et au directeur départemental des territoires.

Chaumont, le **19 MAI 2022**
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Maxence DEN HEIJER





**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ N° 52.2022-06-00049 DU 16 JUIN 2022

portant délégation de signature à

M. Emmanuel JACQUEMIN

Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le code de l'Aviation civile ;

VU la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

VU le décret n°2019-1357 du 13 décembre 2019 modifiant le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI directeur de la sécurité de l'Aviation civile ;

VU l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel JACQUEMIN directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

VU la décision du 7 décembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom de la Préfète, dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département de la Haute-Marne en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. d'autoriser le re-décollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).
5. autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigabilité aérienne et du transport public, et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux ;
6. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
7. de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
8. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
9. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
10. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R 213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Emmanuel JACQUEMIN, délégation est consentie aux agents suivants, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

1. M. Christian BURGUN, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. JACQUEMIN ;

2. Mme Delphine FOLLENIUS, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN, M. Christian BURGUN et Mme Delphine FOLLENIUS, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

1. pour l'alinéa 3, par Mmes Karine MAHIEUX et Aline ZETLAOUI, MM. Philippe DOPPLER et Alexis CLINET en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
2. pour les alinéas 7, 8 et 9 par M. Alexis CLINET, chef de la division Aéroports et Navigation aérienne de la DSAC-NE, M. Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports et M. Paul HUMBLOT, chargé d'affaires de la subdivision Aéroports ;
3. pour l'alinéa 10, par Mme Karine MAHIEUX, cheffe de la division Sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mmes Nolwenn LACKNER, Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL, Perrine BAZUS et Hélène POTTIER, MM. Frédéric BARRILLET, Serge LOTTERMOSER, inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 16 JUIN 2022


Anne CORNET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de
Saint-Dizier**

Arrêté préfectoral N° 52-2022-06-00087 du 16 juin 2022
réglementant l'épreuve de course « Montée des Lacets de Melaire »
du samedi 18 juin 2022 au dimanche 19 juin 2022

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 411-19 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, et R. 411-32 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2022-03-00050 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Hervé GERIN, Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU la demande formulée le 11 avril 2022 par l'association Poissons Véhicules Historiques, en vue d'organiser une course à Poissons vers la commune de Montreuil-sur-Thonnance ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance conforme aux dispositions relatives aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives ;

VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière consultés à titre facultatif ;

Considérant que, la direction des services départementaux de l'Éducation nationale prescrit la présence d'un Docteur en médecine inscrit à l'ordre (attestation de présence), la présence d'au moins une ambulance permettant la ventilation et l'aspiration (attestation de présence) et la présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du sport automobile en compétition et/ou licence sportive Fédération française du sport automobile (FFSA).

Considérant que, par ailleurs, pour ce type de manifestation, la FFSA recommande également sur le site de l'épreuve :

- la présence d'un médecin ;
- la présence d'ambulances ;
- la présence de dépanneuses ;
- la présence de pompiers ;
- la mise en place d'un annuaire téléphonique reprenant notamment les numéros de l'organisateur, du directeur de course, du responsable des commissaires, du responsable du parc fermé et de chaque commissaire en poste ;
- la mise à disposition des commissaires du matériel nécessaire au bon déroulement de l'évènement ;
- la mise en place d'un plan de l'épreuve mentionnant la place de chaque commissaire sur les 1500 mètres de circuit.

ARRETE :

Article 1 : Les organisateurs de course de véhicules historiques de Poissons vers Montreuil-sur-Thonnance, du samedi 18 juin 2022 de 09h00 à 19h00 au dimanche 19 juin 2022 de 7h00 à 19h00 devront respecter strictement les dispositions réglementaires précitées, les règles techniques et de sécurité émanant de la Fédération française du sport automobile, ainsi que les mesures suivantes arrêtées par les services concernés :

- présence sur les lieux, pendant toute la durée de la manifestation, d'un médecin et d'une ambulance dédiés aux opérations de secours ;
- dimensionner le dispositif de secours de sorte à assurer la prise en charge des concurrents et du public selon les termes fixés par arrêté du 7 novembre 2006 portant guide national de référence ;
- s'assurer que les participants fournissent, au plus tard avant le départ, un certificat médical de non contre indication à la pratique du sport automobile ;
- assurer la protection des concurrents et du public sur les passages dangereux, notamment sur les portions ouvertes au trafic routier ;
- s'assurer que des projectiles (pierres, etc...) ne puissent pas atteindre la zone des spectateurs ou le dispositif de secours, depuis le circuit ;
- matérialiser les zones « publics » et « circuit » de manière à ce que le public soit en sécurité et que ce dernier ne puisse pas pénétrer sur le circuit ;
- effectuer, au début de la manifestation, un essai d'alerte des sapeurs pompiers (n°18 ou 112) afin de leur indiquer le numéro de téléphone auquel le responsable de la manifestation peut être joint ;

- disposer d'un nombre suffisant d'extincteurs à poudre répartis le long du circuit ainsi qu'au niveau du parc coureurs ;
- situer les stocks d'essence des concurrents à l'extérieur des stands, les protéger du soleil et les tenir éloignés de toute source de chaleur ;
- prévoir des dispositifs anti-franchissement sur les zones de forte affluence ;
- recouper l'alignement des stands par des espaces suffisamment larges ;
- disposer d'accès faciles et dégagés pour les engins de secours ;
- disposer d'une liaison téléphonique et garantir, en cas d'urgence, l'alerte des sapeurs-pompiers par téléphone (n°18 ou 112) en précisant le point de rendez-vous ;
- des emplacements de parking, en nombre suffisant, devront être prévus pour accueillir les spectateurs et les concurrents ;
- une information sur les dangers de l'alcool devra être faite par l'organisateur.

Article 2 : M. Gilles Dollander sera désigné en qualité d'organisateur technique de l'épreuve. Il devra vérifier la mise en place des moyens de secours et de sécurité avant le démarrage de l'épreuve.

Article 3 : Le déroulement de l'épreuve pourra être suspendu à tout moment par l'organisateur ou par les forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si le règlement particulier de l'épreuve n'est pas respecté .

Article 4 : En aucun cas la responsabilité de l'État, du Conseil départemental ou de la commune concernée ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation qui se déroule sous la seule responsabilité de l'organisateur.

Article 5 : le Sous-Préfet de Saint-Dizier et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au président du conseil départemental, aux services concernés, au maire de la commune concernée ainsi qu'au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de Saint-Dizier



Hervé GERIN

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr